

VIII. — ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Rapport du Secrétaire général relatif aux activités actuelles des organisations internationales en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international (A/CN.9/106)*

Introduction

1. A sa troisième session, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a prié le Secrétaire général "de soumettre des rapports aux sessions annuelles de la Commission sur les travaux en cours dans les organisations internationales qui concernent les points figurant au programme de travail de la Commission".

2. Conformément à cette décision, des rapports ont été présentés à la Commission à sa quatrième session, en 1971 (A/CN.9/59), à sa cinquième session, en 1972 (A/CN.9/71), à sa sixième session, en 1973 (A/CN.9/82) et à sa septième session, en 1974 (A/CN.9/94 et Add.1 et 2). Le présent rapport, qui doit être présenté à la Commission à sa huitième session (1975), a été établi à partir des renseignements communiqués par les organisations internationales au sujet de leurs travaux en cours². Dans de nombreux cas, il rend compte de l'état d'avancement de projets pour lesquels les renseignements généraux figurent dans les rapports antérieurs³. Certaines des organisations internationales dont les activités ont été décrites dans les précédents rapports de la Commission n'ont pas communiqué de renseignements sur leurs activités en cours ou ont fait savoir qu'elles ne poursuivaient pas actuellement d'activités qui aient trait au programme de travail de la Commission.

¹ Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa troisième session. *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, Supplément n° 17 (A/8017)*, par. 172. (*Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970*, deuxième partie, III, A).

² Les renseignements communiqués par certaines organisations internationales n'ont pas été inclus ici, soit parce qu'ils avaient trait à des travaux qui n'étaient pas liés à ceux de la CNUDCI, soit parce qu'il ne s'agissait pas de projets en cours.

³ On peut trouver des renseignements de caractère général dans les rapports présentés à la quatrième session (A/CN.9/59), à la cinquième session (A/CN.9/71), à la sixième session (A/CN.9/82); *Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973*, deuxième partie, V) et à la septième session (A/CN.9/94 et Add.1 et Add.2; *Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974*, deuxième partie, V) de la Commission et dans les documents suivants : *Répertoire des activités juridiques des organisations internationales et autres institutions*, publié par l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT); le développement progressif du droit commercial international, rapport du Secrétaire général (1966), *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt et unième session*, point 88 de l'ordre du jour (A/6396), par. 26 à 189 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. I : 1968-1970*, première partie, II, B); étude des activités des organisations qui s'intéressent à l'harmonisation et à l'unification du droit commercial international, note du Secrétaire général en date du 19 janvier 1968 (A/CN.9/5); et réponses des organisations au sujet de leurs activités en cours dans le domaine du commerce international ressortissant au programme de travail de la Commission, note du Secrétariat en date du 1^{er} avril 1970 (UNCITRAL/III/CRP.2).

* 1^{er} avril 1975.

I. — Organes des Nations Unies et institutions spécialisées

A. — COMMISSION ÉCONOMIQUE DES NATIONS UNIES POUR L'EUROPE (CEE)

Conditions générales de vente, contrats types et normalisation des termes commerciaux

a) *Conditions générales de vente de la CEE établies avant 1970*

3. A sa sixième session, en 1973, le Groupe d'experts sur les contrats internationaux en usage dans l'industrie a été informé de la décision qu'avait prise la CNUDCI de concentrer ses efforts sur l'étude de conditions générales uniformes, et de remettre à plus tard toute décision définitive sur la promotion des conditions générales de vente élaborées sous les auspices de la CEE.

4. Au cours de la discussion du Groupe d'experts, l'opinion a été émise que l'élaboration de conditions générales uniformes peut certainement être utile mais revêt un caractère entièrement différent de celui recherché par les conditions générales de la CEE, qui sont adaptées aux exigences de produits ou groupes de produits donnés, par exemple les machines et l'équipement industriels. On a donc décidé de s'efforcer de promouvoir les conditions générales de la CEE hors de l'Europe. On a suggéré de procéder par étapes, en commençant par l'Asie et l'Extrême-Orient, où l'enquête de la CNUDCI avait permis de constater que certains Etats manifestaient de l'intérêt. Le Secrétaire exécutif de la CEE a été prié d'appeler l'attention du Secrétaire exécutif de la CESAP sur ce problème. Les secrétaires exécutifs des autres commissions économiques ont également été informés des avis exprimés par le Groupe d'experts et seront tenus au courant des mesures prises dans d'autres régions.

5. En outre, le Groupe d'experts de la CEE a été informé que le Comité consultatif juridique afro-asiatique étudie les conditions générales de la CEE en vue d'examiner et de comparer ultérieurement tous les textes pertinents à une réunion mixte organisée par le Comité consultatif juridique afro-asiatique, à laquelle participeraient des experts de la région de la CEE et qui se tiendrait à la fin de 1975 ou au début de 1976.

Documentation

TRADE/GE.1/25 — Rapport du Groupe d'experts sur les contrats internationaux en usage dans l'industrie sur sa sixième session.

TRADE/GE.1/27 — *Ibid.*, rapport sur sa septième session.

TRADE/GE.1/R.7 — Mesures propres à faire mieux connaître et plus largement accepter les conditions générales de la série 188/574, note du Secrétariat.

b) *Conditions générales de vente de la CEE établies après 1970 (fruits et légumes)*

6. La CNUDCI a été tenue au courant de l'avancement des travaux effectués sur les conditions générales de vente pour les transactions internationales de certains fruits et légumes et sur le règlement d'expertise pour les fruits et légumes par le Groupe d'experts sur les usages du commerce international des produits agricoles. Sept textes ont été adoptés depuis 1969, date à laquelle le groupe a commencé ses travaux, et mis à la disposition des négociants européens et des organisations commerciales faisant le commerce des produits en question. Il s'agit des textes suivants :

Conditions générales pour les transactions internationales de fruits et légumes frais (AGRI/WP.1/GE.7/35);

Règlement d'expertise pour les fruits et légumes frais (AGRI/WP.1/GE.7/35/Add.1);

Dispositions particulières applicables aux agrumes (AGRI/WP.1/GE.7/35/Add.2);

Conditions générales pour les transactions internationales de pommes de terre (AGRI/WP.1/GE.7/42);

Règlements d'expertise pour les pommes de terre (AGRI/WP.1/GE.7/42/Add.1);

Conditions générales pour les transactions internationales de fruits secs (avec ou sans coque) [AGRI/WP.1/GE.7/53];

Règlements d'expertise pour les fruits secs et séchés (AGRI/WP.1/GE.7/53/Add.1).

7. Le Groupe d'experts travaille actuellement à un projet ONU/CEE de règlement d'arbitrage pour les transactions internationales des produits susmentionnés. Une réunion se tiendra en 1976 pour étudier les sept textes déjà adoptés en vue d'harmoniser certaines parties communes à tous les textes.

c) *Guide pour la rédaction de contrats internationaux de coopération industrielle*

8. En 1974, le Groupe d'experts sur les contrats internationaux en usage dans l'industrie a continué à travailler à un guide pour la rédaction de contrats de coopération industrielle.

d) *Normalisation des termes commerciaux*

9. Après consultation avec la Chambre de commerce internationale, le Groupe de travail sur la facilitation des procédures du commerce international⁴ de la Commission économique pour l'Europe a adopté, en octobre 1974, une recommandation sur les abréviations normalisées pour les "INCOTERMS 1953", à utiliser provisoirement aussi aux fins de codage (TRADE/WP.4/INF.34).

⁴ Ce Groupe de travail est un organe subsidiaire du Comité pour le développement du commerce, lequel est, lui, un organe subsidiaire principal de la Commission.

Arbitrage commercial international

10. Voir le paragraphe 7 ci-dessus.

Projets entrepris dans des domaines connexes du droit commercial international

11. Le Groupe de travail sur la facilitation des procédures du commerce international a également établi un questionnaire, qui a été envoyé en janvier 1975 aux gouvernements membres de la CEE, sur les signatures figurant sur les documents du commerce extérieur et la transmission ou la production des signatures par voie automatique (TRADE/WP.4/GE.2/R.28). A partir des réponses des gouvernements, le Groupe d'experts sur les besoins en données et la documentation du Groupe de travail commencera ses travaux sur le point inscrit au programme du Groupe de travail intitulé "Rôle et modalités de la signature sur les documents du commerce international".

12. De nombreuses organisations internationales gouvernementales et non gouvernementales participent aux travaux du Groupe de travail et de ses deux groupes d'experts. A sa troisième session, en octobre 1974, étaient représentées les organisations internationales ci-après : Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (OMCI), Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), Office central des transports internationaux par chemin de fer (OCTI), Chambre de commerce internationale (CCI), Association du transport aérien international (IATA), Organisation internationale de normalisation (ISO), Union internationale des chemins de fer, Chambre internationale de la marine marchande, Fédération internationale des associations de transitaires et assimilés (FIATA). A l'invitation du secrétariat, ont également participé à la réunion des fonctionnaires du Conseil d'aide économique mutuelle (CAEM), des Communautés européennes et de l'Association européenne de libre échange (AELE).

Méthode de "référence aux normes"

13. Le secrétariat de la CEE appelle aussi l'attention de la CNUDCI sur une recommandation qui ne porte pas directement sur un aspect du droit commercial international mais qui constitue une nouvelle méthode d'harmonisation de certaines parties de la législation nationale. Il s'agit de la méthode par laquelle un règlement national se réfère à des normes dont le texte a été adopté sur le plan multilatéral, c'est-à-dire à des normes internationales adoptées par des organisations internationales gouvernementales ou non gouvernementales. La recommandation a été adoptée par la troisième Réunion de fonctionnaires gouvernementaux chargés des politiques de normalisation qui s'est tenue en juin 1974 (ECE/STAND/14, annexe II). La quatrième Réunion doit se tenir en 1976. Un Groupe d'experts sur les politiques de normalisation siège une ou deux fois par an pour préparer les réunions des fonctionnaires.

14. La méthode de "référence aux normes" a été définie comme suit : "méthode consistant à rédiger un règlement en y introduisant, à la place d'un énoncé détaillé de spécifications techniques, une référence à une ou plusieurs normes. Le terme "règlement" employé dans ce contexte désigne un document de caractère obligatoire énonçant des dispositions législatives, réglementaires ou administratives, qui est adopté et publié par une autorité légalement investie des pouvoirs nécessaires".

B. — COMMISSION ÉCONOMIQUE DES NATIONS UNIES
POUR L'AMÉRIQUE LATINE (CEPAL)

*Transports terrestres internationaux
en Amérique latine*

15. La Commission économique pour l'Amérique latine a récemment mené à bien un projet entrepris conjointement avec l'Institut pour l'intégration de l'Amérique latine (INTAL) de la Banque interaméricaine de développement pour étudier les difficultés et les possibilités d'établir des services de transports terrestres réguliers et efficaces entre les pays du sud des Andes (Bolivie, Chili et Pérou) et les pays du Rio de la Plata (Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay). Une attention spéciale a été accordée aux règles juridiques et aux formalités administratives concernant les transports de marchandises par chemin de fer et par route entre les deux sous-régions, notamment celles qui sont appliquées par les pays de transit. Le rapport sur le projet comprend une analyse des deux conventions multinationales de transport par route en Amérique du Sud : celle qui s'applique aux transports entre l'Argentine, le Brésil, le Chili, le Paraguay et l'Uruguay et celle qui est énoncée dans la Décision 56 de la Commission de l'Accord de Carthagène et qui est appliquée entre la Bolivie, le Chili, la Colombie, l'Équateur, le Pérou et le Venezuela.

16. La version préliminaire du rapport du projet conjoint a été publiée en septembre 1974 sous le titre "Servicios de transporte terrestre internacional en los corredores Lima-Buenos Aires y Lima-Sao Paulo" (E/CN.12/L.107).

17. Pour compléter ses travaux sur le projet conjoint, la CEPAL a collaboré étroitement avec l'Association latino-américaine des chemins de fer (ALAF) à la mise au point d'un projet de convention sur le transport multinational par chemin de fer en Amérique du Sud qui devrait être achevé en 1975.

18. La CEPAL entreprend actuellement des travaux sur un nouveau projet, analogue à celui qu'elle a réalisé en collaboration avec l'INTAL, en vue d'analyser les problèmes que posent les transports terrestres dans le couloir andin du Chili au Venezuela.

Transport international multimodal

19. La Commission économique pour l'Amérique latine a joué un rôle actif de conseiller auprès des pays latino-américains pour l'élaboration d'une Convention relative au transport international multimodal. La Commission a mené à bien un certain nombre

d'activités interdépendantes; elle a notamment pris part à des séminaires et des réunions au niveau national et subrégional intéressant la plupart des pays latino-américains, elle a fourni de la documentation et des conseils aux groupes de travail nationaux intersectoriels sur le transport international multimodal, elle a demandé à des experts latino-américains du droit commercial et du droit des transports et publié des articles sur certains aspects techniques des problèmes à l'étude. Ces activités ont été présentées par le Groupe latino-américain du Groupe préparatoire intergouvernemental pour l'élaboration d'une Convention relative au transport international multimodal (Genève, octobre 1973 et novembre 1974) et par la première réunion des Gouvernements latino-américains sur la préparation d'une Convention relative au transport international multimodal (Mar del Plata, octobre 1974). Actuellement, les pays de la région se préoccupent essentiellement des problèmes de la responsabilité et de l'assurance dans le transport multimodal et de la mise au point d'un document de transport multimodal uniformisé conforme quant aux dimensions, aux normes internationales et quant à la teneur, aux objectifs sociaux et économiques de la région. Il y aura une deuxième réunion des Gouvernements latino-américains pour examiner les résultats des travaux de la Commission sur ces sujets et pour élaborer des propositions plus précises concernant la Convention.

Parmi les documents pertinents préparés par la Commission on trouve :

"Economic and Institutional Implications of the New Transport Technologies in Latin America" (E/CEPAL/L.113), 17 septembre 1974;

"Institutional Aspects of International Intermodal Transport" (E/CEPAL/L.111), 17 septembre 1974;

"Liability and Insurance in International Intermodal Transport", (E/CEPAL/L.112), 17 septembre 1974;

"Documentation forms relevant to International Intermodal Transport" (E/CEPAL/L.114), 4 octobre 1974;

"Intermodal Transport in the Caribbean Region — 1973" (ECLA/POS 74/75), 27 mai 1974; et

"Informe del Relator, Reunión regional de expertos en seguros de transporte" (Mexico, 28-31 janvier 1975).

Les entreprises transnationales

20. Le secrétariat de la CEPAL a entrepris une étude sur les entreprises transnationales dans certaines industries d'Amérique latine (bauxite, banane, articles manufacturés). Cette étude sera menée dans plusieurs pays représentatifs de la région, avec le concours des organismes officiels, et portera sur les filiales des entreprises transnationales. Elle aura pour principal objectif d'évaluer les effets des activités de ces entreprises sur le développement économique des pays intéressés. L'accent sera mis sur les effets les plus importants pour la politique des pays d'Amérique latine, par exemple en ce qui concerne l'emploi, la productivité de la main-d'œuvre, la consommation, la distribution du revenu, l'utilisation des ressources locales et la balance commerciale. Des hypothèses de travail et des méthodes ont été définies pour cette en-

quête, qui sera menée à bien dans certains pays au cours de 1975, de manière qu'on puisse présenter un premier rapport à la fin de l'année.

21. En outre, le secrétariat de la CEPAL rédige un rapport préliminaire sur les activités des entreprises transnationales dans les industries manufacturières latino-américaines dans les années 60, rapport où sont indiqués les principaux pays investisseurs et récepteurs de capitaux, la ventilation des capitaux par secteur, et d'autres aspects importants.

C. — ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE (OACI)

Révision de la Convention de Varsovie de 1929, modifiée par le Protocole de La Haye de 1955 : documentation; responsabilité du transporteur

22. Les premières étapes des travaux de l'OACI concernant la révision de la Convention de Varsovie de 1929, modifiée par le Protocole de La Haye de 1955, ont été décrites dans le rapport présenté à la CNUDCI, à sa sixième session (A/CN.9/82, par. 6)*.

23. A sa vingt et unième session, tenue à Montréal du 3 au 22 octobre 1974, le Comité juridique de l'OACI a approuvé des projets d'articles sur la documentation concernant la marchandise et le système de responsabilité du transporteur. (Doc. 9122; LC/172). Le Conseil de l'OACI a décidé de convoquer une conférence diplomatique, qui doit se tenir à Montréal en septembre prochain, pour examiner ces projets d'articles en vue d'adopter un nouveau protocole à la Convention de Varsovie de 1929.

D. — CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET LE DÉVELOPPEMENT (CNUCED)

Activités dans le domaine de la réglementation internationale des transports maritimes

a) Transport multimodal international

24. Le Groupe préparatoire intergouvernemental pour l'élaboration d'une convention sur le transport multimodal international, qui compte 58 membres, a tenu sa deuxième session au Palais des Nations, à Genève du 11 au 24 novembre 1974.

25. Le Groupe préparatoire intergouvernemental a été créé par le Conseil du commerce et du développement le 10 mai 1973, comme suite à la décision 96 (XII) du Conseil, en réponse à la demande formulée par le Conseil économique et social au paragraphe 2 de sa résolution 1734 (LIV), du 10 janvier 1973.

26. Au cours de la première session du Groupe préparatoire intergouvernemental qui a eu lieu à Genève du 24 octobre au 2 novembre 1973, le secrétariat de la CNUCED a été prié d'établir des rapports sur certains aspects du transport multimodal international, à savoir les aspects institutionnels, les documents utilisés, l'assurance et la responsabilité, les

douanes, le domaine d'application des règles relatives aux transports internationaux multimodaux, et d'autres aspects juridiques connexes. Les rapports ainsi établis portent les cotes TD/B/AC.15/7 et TD/B/AC.15/7/Add.1 à 7, TD/B/AC.15/L.9 et TD/B/AC.15/11.

27. Ces rapports ont été examinés à la deuxième session et il a été convenu que le secrétariat de la CNUCED devrait effectuer d'autres études approfondies sur les incidences techniques, économiques, juridiques et institutionnelles des opérations de transport multimodal international avant que le Groupe puisse adopter des décisions fermes sur les questions dont il était saisi. Il a été considéré que dans certains domaines la rédaction pourrait commencer à la troisième session et qu'une quatrième session serait nécessaire vers la fin de 1976. (Le document TD/B/533, en date du 31 décembre 1974, contient le rapport de la deuxième session du Groupe).

b) Chartes-parties

28. Le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes a tenu sa quatrième session au Palais des Nations, à Genève, du 27 janvier au 7 février 1975. Comme document de travail, le Groupe disposait du rapport du secrétariat de la CNUCED intitulé "Les chartes-parties" (TD/B/C.4/ISL/13).

29. Les débats du Groupe de travail ont porté essentiellement sur les recommandations du secrétariat de la CNUCED selon lesquelles : a) il y avait lieu de réviser les clauses les plus importantes des chartes-parties en vue de les normaliser, de les harmoniser et de les améliorer; b) la responsabilité fondamentale du transporteur, au titre d'une charte-partie, de fournir un navire en état de navigabilité, et sa responsabilité en cas de perte, d'avarie ou de retard des marchandises, devraient être soumises aux mêmes réglementations internationales impératives que celles qui étaient applicables aux transporteurs des lignes régulières.

30. Le Groupe de travail a estimé que pour identifier et choisir les clauses susceptibles d'être normalisées, harmonisées ou améliorées il fallait effectuer des études complémentaires. Il a donc considéré que pour faire avancer sensiblement l'étude des chartes-parties dans le cadre de son programme de travail, il devait demander un complément d'assistance au secrétariat de la CNUCED. Le Groupe de travail a demandé au secrétariat de la CNUCED d'effectuer deux grandes études : a) une analyse comparative des clauses fondée sur les trois principaux types de chartes à temps, et b) une analyse comparative analogue des clauses des chartes au voyage.

31. Sur la base de ces études, le secrétariat de la CNUCED préparerait et présenterait des données supplémentaires qui aideraient le Groupe de travail à identifier les principales clauses des chartes à temps et au voyage susceptibles d'être normalisées, harmonisées et améliorées et à déterminer les aspects des chartes-parties qui peuvent se prêter à une réglementation internationale.

* *Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, première partie, II, B.*

c) *Coopération avec la CNUDCI*

32. Des membres de la Section de la réglementation des transports maritimes de la CNUCED ont aidé le secrétariat de la CNUDCI à assurer le service de la septième session du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUDCI.

33. Le chef de la Section de la réglementation des transports maritimes de la CNUCED a assisté aux septième et huitième sessions du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUDCI.

d) *Participation à des conférences*

34. Le Comité national libanais de la Chambre de commerce internationale a invité un membre du Service des transports maritimes de la CNUCED à participer à une table ronde sur le transport par conteneurs et le transport combiné. La question du transport combiné, appelé parfois transport multimodal, intéresse la CNUCED car c'est sous les auspices de cette organisation que la convention sur le transport multimodal international est en cours d'élaboration.

e) *Assistance technique*

35. Le secrétariat de la CNUCED, dans le cadre de son programme d'assistance technique et en coopération avec d'autres organismes du système des Nations Unies, a participé à divers programmes pour aider les pays en voie de développement dans des domaines juridiques liés aux transports maritimes.

E. — ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL (ONUDI)

Entreprises multinationales

36. L'ONUDI a commencé à la fin de 1974, avec l'aide de consultants, une étude intitulée "The Evaluation of Multinational Projects", qui portera sur les méthodes permettant de mesurer la répartition des coûts et avantages d'industries ou groupes d'industries créés à des fins de coopération régionale.

Planification des contrats

37. L'ONUDI a publié en 1974 un manuel intitulé "Contract Planning and Organization" (publication des Nations Unies, numéro de vente : E.74.II.B.4). L'ONUDI travaille actuellement à l'élaboration de principes directeurs concernant l'établissement d'accords contractuels pour des projets industriels.

F. — FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL (FMI)

Effets de commerce internationaux

38. Des fonctionnaires du Fonds ont participé au projet de la CNUDCI tendant à créer un effet de commerce régi par des règles uniformes, qui serait utilisé dans les transactions internationales.

39. Un avant-projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales (A/CN.9/67) a été préparé et présenté à la cinquième session de la CNUDCI. Depuis lors, il a été révisé de manière à englober les billets à ordre internationaux (A/CN.9/WG.IV/WP.2) et, comme suite à la demande de la CNUDCI, il a été soumis au Groupe de travail sur les effets de commerce internationaux en vue de la mise au point d'un projet final. Des fonctionnaires du Fonds ont assisté aux réunions tenues sous les auspices de la CNUDCI pour préparer des questionnaires, analyser les réponses et examiner et rédiger les dispositions du projet de loi uniforme. Des fonctionnaires du Fonds continueront de collaborer avec la CNUDCI à la préparation du projet final de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux.

G. — BANQUE MONDIALE (BANQUE INTERNATIONALE
POUR LA RECONSTRUCTION ET LE DÉVELOPPEMENT) (BIRD)

Cours de formation en matière d'achats

40. Au cours des dernières années, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement s'est intéressée activement à l'organisation et aux programmes de cours de formation en matière d'achats à l'intention de fonctionnaires des pays en voie de développement.

II. — Organisations intergouvernementales

A. — BANQUE ASIATIQUE DE DÉVELOPPEMENT

Projet de recherche sur le crédit et les sûretés

41. Depuis quatre ans, la Banque asiatique de développement, en collaboration avec l'Association juridique de l'Asie et du Pacifique occidental (LAWASIA), poursuit la réalisation d'un projet de recherche sur le crédit et les sûretés. Ce travail a pour but d'étudier les formes de sûreté que peuvent utiliser les banques nationales de développement et les institutions financières analogues de la région.

B. — BANQUE DES RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

Coopération avec la CNUDCI

42. Par l'intermédiaire de ses conseillers juridiques, la Banque des règlements internationaux a participé à diverses réunions consultatives organisées à l'occasion des travaux entrepris par le Groupe de travail de la CNUDCI sur les effets de commerce internationaux pour la mise au point d'un projet de loi uniforme sur les lettres de change et les billets à ordre internationaux.

43. La Banque des règlements internationaux a participé aux travaux préliminaires entrepris par la CNUDCI sur les entreprises multinationales. La Banque suit également de près ce que fait la CNUDCI et ce qui se fait par ailleurs dans le domaine de l'arbitrage commercial international.

C. — CONSEIL DE L'EUROPE

Reconnaissance et exécution des décisions judiciaires étrangères en matière civile et commerciale

44. Le texte définitif d'un Guide pratique en cette matière a été mis au point et paraîtra en juillet 1975.

Responsabilité des producteurs

45. A sa prochaine réunion qui aura lieu en mars 1975 le Comité d'experts arrêtera le projet de Convention sur la responsabilité civile du fait des produits. Ce projet sera ensuite soumis pour observations aux Gouvernements et à la Commission des questions juridiques de l'Assemblée consultative avant d'être transmis au Comité européen de coopération juridique et au Comité des Ministres pour approbation finale et ouverture à la signature.

Clauses pénales en droit civil

46. Le Comité des Ministres a chargé un Comité d'experts d'étudier les différents aspects de la question et de rédiger un instrument international qui pourrait être une convention portant loi uniforme, en vue d'harmoniser le droit interne des Etats membres en ce domaine.

D. — CONSEIL D'AIDE ÉCONOMIQUE MUTUELLE (CAEM)

Convention sur l'application de normes du Conseil d'aide économique mutuelle

47. Cette convention a été élaborée par la Commission permanente de la normalisation du CAEM, approuvée à la vingt-huitième session du Conseil et, sur la recommandation formulée à cette session le 21 juin 1974, signée par les pays membres intéressés du CAEM (Bulgarie, Cuba, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie et URSS).

48. Cet instrument dispose notamment que les pays membres veilleront à l'application obligatoire et rigoureuse des normes du CAEM, telles qu'il les a élaborées et confirmées, en en faisant état dans les accords, traités et contrats multilatéraux et bilatéraux conclus par les Etats parties et par les organisations économiques relevant de ces Etats relativement à des questions de spécialisation et de coopération en matière de production, livraisons réciproques et relativement à d'autres questions qui se posent du fait de la coopération économique, scientifique et technique entre les Etats parties.

49. Au 1^{er} février 1975, cette convention avait été ratifiée par la Bulgarie, la Hongrie, la Mongolie, la Pologne, la République démocratique allemande et l'URSS et, conformément à son article III, elle entre en vigueur le 27 mars 1975.

Accord sur les conditions générales du transport international de marchandises par la route

50. Cet accord a été élaboré par la Commission permanente des transports et, sur la recommandation formulée par cette commission le 29 juin 1974, a été signé par les Etats membres intéressés du CAEM (Bulgarie, Hongrie, Mongolie, Pologne, République démocratique allemande, Tchécoslovaquie et URSS).

51. Cet instrument stipule que le transport international de marchandises par la route entre les Etats parties se fera conformément aux "conditions générales du transport international de marchandises par la route", qui font partie intégrante dudit accord. Ces conditions générales réglementent notamment la conclusion et l'exécution du contrat de transport, la responsabilité du transporteur, les questions touchant aux réclamations et aux actions judiciaires, le transport opéré par plusieurs transporteurs successifs, et les principes fondamentaux d'un régime de taux de fret routier internationaux.

Conditions générales de livraison entre les organisations des pays membres du CAEM

52. La Conférence juridique des représentants des pays membres du CAEM a mis au point des propositions de révision du chapitre des "conditions générales de livraison entre les organisations des pays membres du CAEM" relatif à la responsabilité matérielle des organisations économiques pour la non-exécution ou l'exécution imparfaite d'obligations mutuelles. En octobre 1974, ces propositions ont été approuvées par le Comité exécutif du CAEM qui a chargé la Commission permanente du commerce extérieur du CAEM d'apporter les modifications et additions voulues aux conditions générales de livraison du CAEM, 1968, de façon que ces conditions générales révisées puissent entrer en vigueur le 1^{er} janvier 1976 au plus tard.

53. L'incorporation aux conditions générales de 1968 des modifications et additions approuvées par le Comité exécutif du CAEM permettra d'élargir le champ d'application de la réglementation juridique unifiée applicable aux relations entre les organisations économiques des pays membres du CAEM en matière de livraison.

Permis et licences type

54. La Conférence juridique a mis au point un permis ou licence type de caractère général, un permis type relatif au transfert des techniques, un permis type relatif au libre transfert des connaissances scientifiques et techniques et un permis type d'exploitation de marques de fabrique. Ces accords type portent sur une série de questions relatives à la concession de droits d'exploitation de brevets d'invention, de brevets et de procédés techniques indispensables à la production, à l'utilisation et à la vente de biens mobiliers corporels sous licence et de droits d'exploitation de marques de fabriques; ils portent aussi sur des questions relatives

au libre transfert de connaissances scientifiques et techniques.

55. Ces accords type ont été approuvés par la Conférence juridique de façon à être utilisés comme ils l'entendent par les organes et organisations compétents des pays membres du CAEM.

*Conditions générales de spécialisation
et de coopération en matière de production*

56. Le Comité exécutif du CAEM a adopté en 1973 un rapport sur les questions juridiques relatives à la conclusion et à l'exécution d'accords relatifs à la spécialisation et à la coopération en matière de production.

57. Conformément à une résolution adoptée par le Comité exécutif, la Conférence juridique, se fondant sur les dispositions du rapport susmentionné et sur la pratique, élabore actuellement un projet de règlement uniforme de questions relatives à la conclusion et à l'exécution d'accords sur la spécialisation et la coopération en matière de production. Ce projet est rédigé sous la forme de conditions générales concernant les accords relatifs à la spécialisation et à la coopération internationales en matière de production.

*Règles uniformes pour la solution de questions
d'organisation et de questions juridiques relatives à
la création et au fonctionnement d'organisations
économiques internationales*

58. En 1973, le Comité exécutif du CAEM a adopté des dispositions type sur les conditions de création et de fonctionnement des organisations économiques internationales dans les pays membres du CAEM.

59. Conformément à une résolution adoptée par le Comité exécutif, la Conférence juridique, tenant compte des dispositions type susmentionnées et de l'expérience acquise, élabore actuellement un projet de règles uniformes pour la solution de questions d'organisation et de questions juridiques relatives à la création et au fonctionnement des organisations économiques internationales dans les pays membres du CAEM. On pense que ce projet renfermera des normes uniformes portant sur des questions telles que la création et la composition des organisations économiques internationales, leurs biens, l'organisation et la structure d'associations et d'entreprises mixtes, la création et le fonctionnement d'associations économiques internationales et le statut juridique des travailleurs employés dans les organisations économiques internationales.

E. COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Clauses abusives

60. Le problème des clauses abusives insérées dans les contrats d'adhésion fait actuellement l'objet de projets de réforme dans plusieurs Etats. Dans le but d'éviter que les disparités législatives ne s'accroissent en cette matière et pour renforcer la sécurité juridique

dans le Marché commun, la Commission des Communautés européennes pense qu'il serait opportun, en s'inspirant des travaux entrepris par d'autres organisations internationales, d'arrêter une directive définissant les clauses dont l'insertion dans les contrats et notamment dans les conditions générales de ventes, cahiers des charges ou tout règlement analogue serait interdite ou frappée de nullité. La réalisation de cet objectif servira surtout la partie économiquement la plus faible. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la suppression des clauses abusives figure dans le projet de programme préliminaire des Communautés européennes pour la protection et l'information des consommateurs.

Sûretés mobilières

61. Dans le cadre de l'unification des règles de conflit en matière de droits réels, les services de la Commission en collaboration avec les experts gouvernementaux, élaborent des règles uniformes pour permettre la reconnaissance des sûretés réelles grevant des biens meubles circulant à l'intérieur de la Communauté. Ces règles détermineront tous les biens meubles concernés, les conditions de la reconnaissance des privilèges et des sûretés, leur publicité, leurs effets et leur rang dans le pays de destination où elles devront être exécutées.

62. Par ailleurs, les services de la Commission examinent l'opportunité de mettre en place des sûretés réelles de "type européen", c'est-à-dire de créer des sûretés équivalentes par l'intermédiaire des législations des Etats membres.

Droit du cautionnement

63. En vue d'harmoniser le droit relatif aux contrats de cautionnement et aux contrats de garantie, des travaux sont en cours pour établir un projet de directive destiné à modifier certaines dispositions des législations des Etats membres.

64. Ce projet de directive fixe des règles impératives concernant notamment le droit de se porter caution, la forme de l'engagement de la caution tout en respectant les usages commerciaux et les pratiques courantes en affaires, ainsi que les conditions de libération de la caution.

65. Les règles de conflits de lois sont établies en liaison avec les travaux en cours de droit international privé.

Sociétés multinationales

66. La Commission n'a pas présenté au Conseil de directives, ni d'autres instruments juridiques concernant les sociétés multinationales et elle n'en prépare pas. Toutefois, un grand nombre des propositions formulées par la Commission dans le domaine du droit des sociétés intéressent directement les sociétés multinationales et ont notamment pour but de créer un cadre juridique à l'intention des sociétés multinationales européennes. (Les problèmes qui se posent à ces sociétés ont été mis en lumière par la Com-

mission dans la communication intitulée "Les entreprises multinationales dans le contexte des règlements communautaires" du 7 novembre 1973.)

a) Amendement au projet de quatrième directive du Conseil sur la coordination de la législation nationale concernant les comptes annuels des sociétés à responsabilité limitée, présenté au Conseil le 21 février 1974 (*Bulletin des Communautés européennes*, Supplément 6/74).

b) Projet de cinquième directive du Conseil sur la coordination de la législation nationale concernant la structure des sociétés publiques à responsabilité limitée et les pouvoirs et obligations de leurs organes, présenté au Conseil le 27 septembre 1972 (OJ N° C 131, 13 décembre 1972).

c) Dans le courant des premiers mois de 1975, la Commission présentera au Conseil un projet amendé de statut des sociétés européennes.

d) La Commission élabore un projet de directive du Conseil sur les offres publiques d'achat.

e) La Commission élabore un projet de directive du Conseil sur les comptes consolidés.

f) La Commission élabore un projet de directive du Conseil sur les groupes de sociétés.

Responsabilité du fait des produits

67. La Commission des Communautés européennes a repris les travaux, commencés en 1968 et interrompus en 1970 à cause des négociations d'adhésion, concernant le rapprochement de législation en matière de "responsabilité du fait des produits". Elle a convoqué un groupe de travail d'experts nationaux qui a tenu sa première réunion du 7 au 9 janvier 1975. Les travaux ont pour objet l'élaboration d'une proposition de directive que la Commission devra soumettre au Conseil dans les plus brefs délais.

68. Le rapprochement des législations dans ce domaine présente d'autant plus d'intérêt pour l'établissement et le fonctionnement du Marché commun que les disparités entre les législations nationales affectent la libre circulation des marchandises, faussent les conditions de concurrence dans la Communauté et ont, en outre, pour conséquence que la protection des consommateurs, variable selon des Etats membres, est presque toujours insuffisante.

F. — BANQUE INTERNATIONALE DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE (BICE)

Paiements en roubles transférables

69. En 1974, la Banque internationale de coopération économique a continué à étudier les questions relatives à l'amélioration du système des paiements en roubles transférables qui intéresse les pays membres de la Banque. (La Banque n'a entrepris aucun projet nouveau concernant des règles unifiées touchant des questions qui pourraient intéresser la CNUDCI.)

70. L'événement le plus important qui s'est produit en 1974 dans les activités de la Banque a été l'adhésion de la République de Cuba à l'accord sur les paiements multilatéraux en roubles transférables; d'autre part, Cuba est devenu membre de la Banque internationale de coopération économique. La République de Cuba est devenue officiellement membre de la Banque en vertu d'une décision prise par le Conseil de la Banque lors de sa trente-septième séance (séance extraordinaire) tenue le 22 janvier 1974 à Moscou.

G. — ORGANISATION DES ÉTATS AMÉRICAINS (OEA)

Conférence interaméricaine de spécialistes du droit international privé

71. La Conférence interaméricaine de spécialistes du droit international privé, organisée à Panama du 14 au 30 janvier 1975, a approuvé les trois conventions suivantes ayant trait à des questions dont la CNUDCI s'est occupée :

a) Convention interaméricaine sur les conflits de droit en matière de lettres de change, billets à ordre, et factures;

b) Convention interaméricaine sur les conflits de droit en matière de chèques;

c) Convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial international.

72. La Conférence a approuvé aussi les trois conventions suivantes traitant de questions de règles de procédure internationale :

a) Convention interaméricaine sur les commissions rogatoires;

b) Convention interaméricaine sur les témoignages recueillis à l'étranger;

c) Convention interaméricaine sur le régime juridique des procurations à utiliser à l'étranger.

H. — INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVÉ (UNIDROIT)

Codification progressive de la partie générale des obligations contractuelles

73. Comme suite à l'établissement par le secrétariat de l'UNIDROIT d'un rapport de droit comparé sur l'inexécution des contrats (U.D.P. 1973 — Etudes : L — Droit des obligations, doc. 4), le Conseil a autorisé à sa 52^e session, en 1973, la poursuite des études dans ce domaine et décidé la création d'un comité restreint d'experts versés dans la connaissance des systèmes de "common law", de droit civil et de ceux des pays socialistes et directement intéressés par les problèmes du commerce international.

74. Le Comité s'est réuni à Rome les 8 et 9 février 1974; à cette occasion, il s'est penché tout particulièrement sur deux documents du secrétariat : un tableau comparatif des dispositions de certaines lois uniformes et codes, relatives à la formation, à la

validité, à l'interprétation, à l'exécution et à l'inexécution des contrats (Etudes : L — Doc. 5, UNIDROIT 1973); une note concernant les travaux futurs du Comité sur l'unification de la partie générale des obligations contractuelles dans le cadre plus large d'une codification progressive du droit commercial international (Etudes : L — Doc. 6, UNIDROIT 1974).

75. Le Comité a décidé qu'il devait aborder d'abord la question de la formation et que la première chose à faire était que le secrétariat diffuse auprès d'institutions et de personnalités compétentes une version révisée du projet concernant la formation des contrats, fondée sur la loi uniforme de l'UNIDROIT, avec certains aménagements proposés par le professeur Popescu, dans le cadre d'un projet de code uniforme du commerce international (U.D.P. 1972 — Etudes : L — Doc. 3), ainsi qu'un questionnaire établi par le secrétariat; ce questionnaire vise à déceler dans quelle mesure le projet en question pourrait être acceptable comme future loi uniforme gouvernant la formation des contrats internationaux en général et à recueillir des suggestions pour le modifier ou le compléter.

Projet de convention instituant une loi uniforme sur l'acquisition de bonne foi d'objets mobiliers corporels

76. A sa troisième réunion, en juin 1974, un comité d'experts gouvernementaux a approuvé le texte d'un projet de loi uniforme sur l'acquisition de bonne foi d'objets mobiliers corporels. Le texte du projet de loi, accompagné d'un projet de convention (Study XLV — Doc. 56, UNIDROIT 1974), ainsi qu'un rapport explicatif du rapporteur du Comité, le professeur J.G. Sauveplanne (Study XLV — Doc. 57, UNIDROIT 1974), ont été communiqués aux gouvernements membres de l'UNIDROIT; on espère que le projet de convention sera soumis prochainement à l'approbation des gouvernements lors d'une conférence diplomatique d'adoption.

Représentation

77. Le projet de convention portant loi uniforme sur la représentation dans les rapports internationaux (Etude XIX, Doc. 55, U.D.P. 1973) devrait être soumis prochainement à l'approbation des gouvernements dans une conférence diplomatique d'adoption.

Harmonisation des régimes juridiques relatifs à la responsabilité du transporteur de biens et de personnes — Etude sur la clause-or dans les conventions internationales en matière de transport

78. Dans le cadre de ce thème général, inscrit en priorité au programme de travail de l'UNIDROIT par le Conseil de direction à sa cinquante-troisième session, comme suite au vœu exprimé lors de la Journée spéciale sur l'unification du droit des transports

(Rome, 27 avril 1973), le secrétariat a entrepris de préparer une étude et un questionnaire sur le problème posé par les diverses unités monétaires (clauses-or) contenues dans les conventions internationales, notamment de transport, et par la conversion de ces unités dans les monnaies nationales (Etudes : LVII — Doc. 1/Rev. et Doc. 2, UDP 1973). Les premiers résultats de l'enquête figurent dans un rapport préliminaire du secrétariat de l'UNIDROIT (Study LVII — Doc. 3, UNIDROIT 1974).

Statut juridique des véhicules à coussin d'air (spécialement des engins de type Hovercraft ou Naviplane)

79. Un comité d'experts gouvernementaux a terminé un premier examen d'un avant-projet de convention sur l'immatriculation et la nationalité des véhicules à coussin d'air. Ce projet, accompagné d'un rapport explicatif du secrétariat de l'UNIDROIT (Study LII — Doc. 7, UNIDROIT 1974), a été communiqué aux gouvernements membres de l'UNIDROIT pour observations en vue d'un deuxième examen à la deuxième session du comité d'experts gouvernementaux, qui doit se tenir à Rome du 3 au 8 mars 1975. A cette occasion, le Comité entamera aussi des travaux sur la question de la responsabilité en matière de dommages causés par des véhicules à coussin d'air à des tierces parties, sur la base d'un rapport du secrétariat (Study LII — Doc. 8, UNIDROIT 1975).

Transports en navigation intérieure

80. Le projet de convention relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure (CMN), élaboré sur la base d'un projet de l'UNIDROIT par la Commission économique pour l'Europe, et qui n'avait pu être ouvert à la signature des gouvernements en 1960, est actuellement en cours de révision, à la demande de cette Commission, au sein d'un comité d'experts gouvernementaux convoqué par l'UNIDROIT. A sa troisième réunion, tenue à Rome du 13 au 17 janvier 1975, le comité a terminé un premier examen du projet de convention; un texte révisé sera rédigé par M. R. Loewe, membre du Conseil de direction de l'UNIDROIT.

Contrat d'hôtellerie

81. D'après un projet établi par le secrétariat de l'UNIDROIT, un comité de travail de l'Institut a approuvé le texte d'un avant-projet de convention sur le contrat d'hôtellerie; ce texte, accompagné d'un rapport explicatif du secrétariat (Study XII — Doc. 12, UNIDROIT 1975), sera présenté au Conseil de direction de l'UNIDROIT à sa prochaine session, en vue de la convocation d'un comité d'experts gouvernementaux.

III. — Organisations internationales non gouvernementales

A. — CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE

Vente internationale

a) *Règles uniformes régissant la vente internationale d'objets mobiliers corporels*

82. La CCI poursuit sa contribution aux activités du Groupe de travail de la CNUDCI selon les méthodes décrites les années précédentes.

b) *Normalisation des termes commerciaux*

83. Le Groupe de travail "Termes commerciaux" continue ses travaux dans les domaines suivants :

i) La définition d'un terme commercial utilisable en matière de transport aérien, est toujours à l'étude et un questionnaire a été diffusé parmi les Comités nationaux de la CCI dans le but d'obtenir des informations complémentaires sur les pratiques les plus courantes. Ce complément d'informations a été rendu nécessaire par le fait que certaines des observations reçues sur le projet de terme intitulé "franco aéroport" ont mis en doute l'opportunité de définir, pour le transport aérien, un équivalent du terme commercial "FOB", utilisé dans le transport maritime.

ii) Un jeu d'abréviations en trois lettres de chacun des Incoterms 1953 a été porté à la connaissance de la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies, qui en a recommandé l'usage après y avoir apporté un léger amendement (remplacement de "C & F" par "CFR")*.

iii) Le groupe de travail poursuit ses activités relatives à la définition de termes commerciaux adaptés au transport combiné et conteneurisé.

Paiements internationaux

a) *Lettres de change internationales*

84. La CCI coopère aux travaux de la CNUDCI, par l'intermédiaire du groupe d'études des Nations Unies sur les paiements internationaux (UNSGIP).

b) *Crédits bancaires commerciaux (lettres de crédits documentaires et garanties bancaires [garanties contractuelles et de paiement])*

85. Les activités de la CCI dans ce domaine sont décrites dans le document A/CN.9/101.

Arbitrage commercial international

86. A l'initiative de sa Cour d'arbitrage, la CCI a entrepris la révision de son Règlement de conciliation et d'arbitrage. Cette révision a pour objet de mettre à la disposition de la Cour un règlement moderne qui lui permette de faire face à l'accroissement du nombre

des affaires dont elle est saisie (environ 200 par an). Le Comité exécutif de la Chambre de commerce internationale est invité à adopter le texte révisé à sa session du 18 mars 1975.

87. Le Secrétaire général de la CCI a adressé à la CNUDCI des observations sur l'opportunité du projet préliminaire de règles d'arbitrage de la CNUDCI pour usage facultatif en matière d'arbitrage *ad hoc* concernant le commerce international.

Réglementation internationale des transports maritimes

a) *Révision des règles de La Haye*

88. La CCI a régulièrement participé aux réunions du Groupe de travail de la CNUDCI sur la réglementation internationale des transports maritimes, qui se consacre à la révision des Règles de La Haye. La CCI a soumis, chaque fois que c'était nécessaire, des observations sur plusieurs aspects de cette révision. Préalablement à la 8^e session du Groupe de travail de la CNUDCI, la CCI a organisé une réunion informelle des différents milieux concernés et des organisations non gouvernementales intéressées, dans le but d'échanger des vues et de déterminer les points sur lesquels une position commune des milieux commerciaux pouvait être présentée.

b) *Règles uniformes pour un document de transport combiné (Brochure 273 de la CCI)*

89. La CCI procède actuellement à une révision de ses Règles uniformes, afin de permettre une plus large utilisation de ces Règles par les opérateurs de transport combiné. La révision a essentiellement pour objet de soumettre la responsabilité pour retards au système "réseau". La publication du texte révisé est prévue pour le mois de juillet 1975.

Entreprises multinationales

90. Lors de la session de juillet 1974 du Conseil économique et social des Nations Unies, la Chambre de commerce internationale a présenté des commentaires sur le rapport du Groupe d'experts sur les entreprises multinationales.

Responsabilité des producteurs

91. La CCI participe en tant qu'observateur aux travaux du Comité d'experts du Conseil de l'Europe, constitué dans le but de rédiger une Convention sur la responsabilité du fait des produits. Elle suit également les travaux des Communautés européennes sur le rapprochement de la législation des États membres dans ce domaine.

B. — ASSOCIATION DU DROIT INTERNATIONAL

Paiements internationaux

92. A la Conférence de l'Association du droit international qui a eu lieu à New Delhi en 1974, son

* Voir paragraphe 9 ci-dessus.

Comité du droit monétaire international a examiné la question des "clauses de valeur" dans la pratique internationale des contrats et le régime juridique qui leur est applicable.

Arbitrage commercial international

93. A la même Conférence, le Comité de l'Association du droit international chargé de l'arbitrage commercial international entre les organes sous contrôle de l'Etat et les sociétés sous contrôle étranger a poursuivi ses travaux sur les conflits commerciaux dans lesquels sont impliqués des gouvernements, des services et organismes publics ou des organisations sous contrôle de l'Etat.

C. — COMITÉ MARITIME INTERNATIONAL (CMI)

Conversion des unités or en monnaies nationales

94. Dans un certain nombre de conventions internationales relatives au droit maritime élaborées à l'initiative du CMI, le problème de la conversion des unités or en monnaies nationales s'est posé du fait qu'il n'existe plus, à proprement parler, de valeur monétaire officielle de l'or. Comme il s'agit d'un problème général du droit des transports, il est également étudié à l'UNIDROIT. Une certaine préférence s'est manifestée en faveur du remplacement de l'unité or par un système de moyenne pondérée des monnaies (ce que l'on a appelé la "corbeille DTS") qui est actuellement à l'examen au FMI. Aucune solution n'a encore été adoptée et les travaux continuent.

Règles de La Haye

95. Le CMI a constitué un sous-comité international en vue d'examiner les travaux de révision de la Convention internationale de 1924 pour l'unification de certaines règles en matière de connaissance et le Protocole de 1968 à cette Convention qui sont en cours au Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUDCI. Le CMI participe aux sessions du Groupe de travail à titre d'observateur et cherche à s'assurer que les solutions envisagées sont acceptables pour la communauté des transports maritimes (chargeurs, transporteurs et assureurs) afin de garantir le succès futur du projet en cours.

96. A sa Conférence de Hambourg, en 1974, le CMI a adopté les résolutions connues sous le nom de "recommandations relatives aux Règles de La Haye". Le CMI recommandait d'abord la ratification immédiate du Protocole de 1968 soulignant la nécessité urgente pour le commerce international et en particulier pour les chargeurs, d'obtenir le bénéfice des règles énoncées dans ce Protocole. Toutefois, le CMI a également estimé que de nouveaux amendements aux règles de La Haye, en plus de ceux qui figurent dans le Protocole de 1968, étaient nécessaires et il a donné son avis sur certains des problèmes fondamentaux comme le délai de responsabilité du transporteur, le fondement de la responsabilité du transporteur, la

responsabilité pour retard à la livraison, la limitation de la responsabilité et le délai de prescription pour la présentation des réclamations.

Limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer

97. Une révision de la Convention internationale de 1957 sur la limitation de la responsabilité des propriétaires de navires de mer est actuellement en cours à l'OMCI. Le CMI a été prié par l'OMCI de mettre au point un projet de modification de cette Convention. La question a été examinée à la Conférence de Hambourg de 1974 et il en est résulté deux projets, l'un sous la forme d'un nouveau projet de convention et l'autre sous la forme d'un Protocole à la présente Convention. L'OMCI a également invité le CMI à lui fournir des chiffres qui pourraient être considérés sur la base des principes énoncés dans les projets d'articles rédigés par le CMI et, notamment, d'étudier l'assurabilité commerciale de la responsabilité vis-à-vis des demandeurs. Un rapport a été établi par le Président du Sous-Comité international du CMI, M. Alex Rein (Norvège), et la question sera examinée plus avant à la réunion du Comité juridique de l'OMCI qui se tiendra du 16 au 20 juin 1975.

Transport des voyageurs et de bagages par mer

98. A sa Conférence de Tokyo, en 1969, le CMI a suggéré de regrouper les Conventions internationales de 1961 et de 1967 relatives respectivement au transport des voyageurs et des bagages par mer. Le projet du CMI a été par la suite examiné à l'OMCI et une conférence diplomatique réunie à Athènes en 1974 a adopté une nouvelle convention internationale sur ce sujet.

Avarie commune

99. A sa Conférence de Hambourg, en 1974, le CMI a adopté une nouvelle version des Règles de York et d'Anvers de 1950. Les nouvelles Règles de York et d'Anvers de 1974 sont appliquées au moyen de clauses contractuelles insérées dans les connaissements et les chartes-parties depuis le 1^{er} juillet 1974.

Transport combiné

100. A sa Conférence de Tokyo en 1969, le CMI a adopté un projet de convention relative au transport combiné connu sous le nom de "Règles de Tokyo". Le projet a été examiné plus avant avec l'UNIDROIT; cet examen a abouti au projet de convention TCM (transport combiné de marchandises), qui a été étudié ensuite à l'OMCI et à la CNUCED. Les Règles de Tokyo du CMI sont appliquées dans les documents actuels de transport combiné (comme le connaissement de transport combiné de la FIATA et le Combiconbill, ce dernier ayant été accepté par la Conférence maritime internationale et baltique). Elles ont été acceptées par la Chambre de commerce internationale dans ses "Règles uniformes relatives à un

document de transport combiné" (Brochure 273, Paris 1973). Le CMI a constitué un sous-comité international sous la présidence du professeur Kurt Grönfors (Suède), chargé de suivre l'évolution de la situation.

*Etude sur les incidences économiques
d'un nouveau partage des risques*

101. Le CMI et la Chambre de commerce internationale ont entamé une étude commune sur cette question. Les recherches sont concentrées actuellement sur les effets quant à la responsabilité du transporteur envisagée dans le projet de convention, du remplacement de ce projet par une nouvelle convention internationale sur le transport des marchandises par mer suggérée par le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUDCI.

*Arbitrage commercial international
dans les affaires maritimes*

102. Le CMI envisage la possibilité de fournir son concours pour la désignation d'arbitres dans les conflits de droit maritime et pour la formulation de règles d'arbitrage maritime. Des travaux sont en cours au sein d'un sous-comité international présidé par M. Jean Warot (France).

Contrats de construction navale

103. Le CMI a amorcé en 1973 une étude sur les contrats de construction navale en vue, dans une première étape, d'enquêter sur les problèmes juridiques que posent les contrats de construction navale et de comparer les modèles de contrats courants, eu égard à la possibilité de rédiger dans une étape ultérieure, des clauses-type de contrats. Des travaux sont en cours au sein d'un sous-comité international présidé par le professeur Francesco Berlingieri (Italie).

Collisions en mer

104. Le CMI a amorcé, avec l'Association du droit international, une étude des problèmes juridiques qui

se posent en cas de collision en mer, et il a nommé le professeur Nicholas Healy à la présidence de son groupe de travail. L'étude a pour but d'explorer la possibilité de réaliser un consensus international sur le droit applicable, notamment pour les collisions en haute mer, et de faire accepter plus largement la Convention internationale de 1910 pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage.

Responsabilité des terminaux maritimes

105. Le CMI a amorcé une étude sur la responsabilité des terminaux maritimes en vue de définir la situation actuelle dans certains grands ports. L'étude touche à l'extension de la période de responsabilité du transporteur maritime proposée dans le projet de convention relative au transport de marchandises par mer par le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUDCI. La question est étudiée aussi, d'un point de vue plus général, à l'UNIDROIT.

**D. — UNION INTERNATIONALE
D'ASSURANCES TRANSPORTS**

*Législation internationale
des transports maritimes*

106. L'Union internationale d'assurances transports a suivi avec intérêt les travaux du Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes de la CNUDCI et elle a envoyé des observateurs aux septième et huitième sessions du groupe.

Ventes internationales de marchandises

107. L'Union internationale d'assurances transports suit de près la situation en matière de ventes internationales de marchandises, et elle poursuit ses consultations avec la Chambre de commerce internationale en vue d'une modification éventuelle de la brochure 273 de la CCI intitulée "Règles uniformes relatives à un document de transport combiné".